



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*POURSUITE D'EXPLOITATION ET RÉGIME DE LA CRÉANCE DE SALAIRE DIFFÉRÉ*

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : Gaz. Pal. 14 nov. 2017, n° 306t0, p. 35

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## *POURSUITE D'EXPLOITATION ET RÉGIME DE LA CRÉANCE DE SALAIRE DIFFÉRÉ*

Lorsque la collaboration à l'exploitation est d'une durée inférieure à 10 années lors du décès de l'ascendant prémourant et qu'elle s'est poursuivie avec l'autre parent, la créance de salaire différé résultant de cet unique contrat de travail n'est pas née en son entier à l'ouverture de la première succession, de sorte que son montant doit être calculé selon les dispositions en vigueur lors de l'ouverture de la seconde.

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 17 mai 2017, no 16-15847, ECLI:FR:CCASS:2017:C100615, MM. B c/ M. B et Mme B, PB (rejet pourvoi c/ CA Angers, 22 févr. 2016), Mme Batut, prés., M. Reynis, cons. rapp. ; SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Monod, Colin et Stoclet, av.

La jurisprudence vient progressivement combler les lacunes du régime du salaire différé. Le mécanisme fait l'objet d'un certain nombre de dispositions dans le Code rural et de la pêche maritime, pourtant, certaines situations n'ont pas été envisagées bien qu'elles soient devenues courantes : le conjoint de l'exploitant défunt poursuit l'exploitation qui se développait entre eux deux, ou reprend l'exploitation après le décès. Alors que la situation était plutôt rare lors de la consécration légale du mécanisme, les réformes postérieures n'ont manifestement pas voulu tenir compte d'un mouvement de transformation dans la façon d'exploiter en agriculture. Comment, dans ces hypothèses, comprendre la règle posée par l'article L. 321-17 du Code rural et de la pêche maritime et prévoyant que « le bénéficiaire d'un contrat de salaire différé exerce son droit de créance après le décès de l'exploitant et au cours du règlement de la succession » ? La présente décision vient parfaitement illustrer les enjeux de la question et la façon de la résoudre.

Les faits de l'espèce soulignent l'intérêt de la question. Après le décès du père, survenu en 1952, la mère reprend l'exploitation de son domaine. Son décès intervient en 1998. Trois enfants l'assistent dans l'exploitation. L'un d'eux constitue sa créance de salaire différé uniquement dans le cadre de l'exploitation de la mère. Deux autres aidaient le père et poursuivent leur aide dans l'exploitation prise en charge par la mère après le décès. Une donnée renforce l'intérêt de la décision : entre les deux décès, la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 est venue, plus que sensiblement, modifier les règles de calcul de la créance. L'enfant qui a constitué son droit sur la seule exploitation de la mère pourra évidemment venir dans la succession de celle-ci en faisant valoir les méthodes de calcul les plus récentes. En revanche, pour les deux autres, un doute existe. Peuvent-ils faire valoir ces règles de calcul ou doivent-ils s'en tenir à celles applicables lors du premier décès ? Il en résulterait une différence importante dans le montant des droits des héritiers ! C'est pourtant ce que prétendent deux autres héritiers dans cette affaire. Contre leur opinion, la décision aboutit à reconnaître aux trois créanciers l'application des mêmes règles. Avant même d'envisager les fondements juridiques qui permettent d'aboutir à cette solution, on voit bien quelles vertus pratiques elle présente. On peut préciser que la solution n'est pas nouvelle et contribue à donner une nouvelle physionomie à la créance de salaire différé.

Sur le principe, en cas de poursuite d'exploitation à la suite du décès, la jurisprudence a adopté la règle selon laquelle le descendant ne bénéficie que d'un contrat de salaire différé unique. Cela lui interdit avant tout de cumuler les créances. Il peut cependant faire valoir ses droits dans l'une ou l'autre succession. Cette option suppose que la participation ait eu lieu dans l'une et l'autre des exploitations. Comment calculer, dans ce cas, ces droits ? Le fait de le faire valoir dans une succession ou l'autre a-t-il une incidence en cas de changement des modalités de calcul de la créance ? La jurisprudence a déduit de l'unicité de la créance la règle selon laquelle celle-ci devait être liquidée en appliquant les règles en vigueur au premier décès, celui-ci donnant naissance à la créance : force créatrice de la créance, il semblait devoir sculpter son régime. La solution, adoptée en cas de coexploitation, a été étendue dans le cas d'exploitations successives. À ce stade, on peut dire que l'on se trouvait dans une conception très stricte de la créance, la jurisprudence entendant la maintenir dans des limites strictes.

Le présent arrêt s'inscrit donc dans un courant indubitablement plus souple. On ne peut cependant affirmer qu'il s'agisse d'un revirement. En effet, à la lumière des décisions plus récentes, on comprend que le régime le plus dur, où la créance est figée par le premier décès, est réservé au cas où celle-ci est entièrement constituée au moment de celui-ci : les 10 ans de participation, durée maximum que le créancier peut faire valoir, sont acquis, ou la participation cesse, ou a cessé. Mais dès lors que cette participation se poursuit pour une créance non entièrement constituée, il devient possible d'appliquer le régime en vigueur au moment du second décès. C'est ce que précise la décision de la Cour de cassation en indiquant qu'alors elle « n'est pas née en son entier à l'ouverture de la première succession ». En l'occurrence, les héritiers ne peuvent se prévaloir, au moment du premier décès, d'une participation de 10 années. La solution prend tout son intérêt lorsque, entre les deux décès, les règles de calcul du montant de la créance ont changé. Au fond, tout tiendrait dans la date de naissance de la créance. On peut cependant se demander si une conception plus simple ne serait pas envisageable

Dans l'ensemble de ces solutions, la décision rendue par la Cour de cassation en 2012 n'apparaît, en effet, plus comme une précision inutile et perturbante. Rappelons que la Cour de cassation y indique, au rebours, de l'opinion généralement admise et consacrée par la jurisprudence, que la créance naît du vivant de l'exploitant. En tenant compte de cette décision, la créance de salaire différé prend une autre physionomie. On peut considérer qu'elle naît du vivant de l'exploitant (ce qui explique qu'il puisse, de son vivant justement, remplir le bénéficiaire de ses droits) et devient exigible par son décès. Autrement dit, si elle naît dans son principe du vivant de l'exploitant par la participation du descendant (et son conjoint dans certains cas), le décès est ce moment où l'on peut l'évaluer et procéder à son règlement, car c'est la date ultime jusqu'à laquelle le créancier peut constituer ses droits. En l'absence de poursuite de l'exploitation, ce décès fige définitivement le régime de la créance de salaire différé quel que soit son état. En cas de poursuite d'exploitation, et si la créance n'est pas entièrement constituée au premier décès, le créancier peut faire valoir sa créance dans la seconde succession, car la poursuite d'exploitation a repoussé le terme pour constituer les droits au second décès. Les règles régissant le régime de la créance sont logiquement celles applicables au moment du décès considéré. Le premier décès ne joue plus ce rôle essentiel qui semblait justifier le phénomène de cristallisation de la créance. Il suffit de considérer l'état

de la créance au moment de chacun des décès : est-elle ou non pleinement exigible lors du premier ou lors du second ? Certains termes utilisés dans l'arrêt, cités plus haut, laissent cependant penser que la Cour de cassation en revient à une conception plus classique de la créance. Pourtant, on a peine à souscrire à une conception de la créance qui pourrait naître en plusieurs étapes. Il paraît plus simple de considérer que c'est son exigibilité qui est flottante.

Quelle que soit la conception adoptée, on voit que par touches successives, selon la technique impressionniste, la jurisprudence vient donner une cohérence d'ensemble à ce contrat de salaire différé unique en limitant un peu les conséquences excessives de sa logique.